



Audience devant la chambre de l'instruction

Par **ninitoutcourt**, le **28/05/2009** à **21:52**

Bonjour,

je suis née en 1980

ma soeur en 1976

toutes les deux avons été en garde chez une nourrice. Son mari a abusé sexuellement de nous. Ma soeur relate des faits de fellation, coit vaginaux, sodomie, attouchement sur plusieurs années entre 1978 et 1986. Moi je relate des faits d'attouchement et d'au moins 1 fois pénétration vaginal entre 1986 et 1987. Ma mère a demandé conseil au medecin traitant de l'époque. Il n'y a pas eu d'expertise médicale;il a adressé un courrier au conseil de l'ordre des medeci relatant des faits d'attouchement sexuel sans pénétration entre 1984 et 1985. or le 3 aout 1987, ma mère s'est rendue chez la nourrice pour demander explication sur les faits que nous avons dénoncés.

Nous avons porté plainte en 2003. Ma soeur a été suivi par un psychiatre et moi je suis aller voir 2 fois un psy suite a ces faits.(en 2002).

Suite a une enquête préliminaires minable, notre affaire a été classé sans suite(faute de preuve), nous nous sommes constitué partie civile, puis l'affaire a eu un non lieu (au bénéfice du doute), nous avons fait appel, et aujourd'hui nous sortons de l'audience devant la chambre de l'instruction. il semble que l'on ait pas grand chose a espérer. Pour ma soeur il semble qu'il y ait precription, je ne comprend pas !

Par **citoyenalpha**, le **29/05/2009** à **19:18**

La prescription est encourue car à mon avis la qualification retenue par le juge d'instruction est inadaptée.

Au vu des éléments il apparaît que le magistrat suit les réquisitions du procureur et ne veut pas poursuivre l'auteur présumé faute de preuve concrète et de l'ancienneté de l'affaire.

Qu'en dit votre avocat? Sous quel fondement (n° article de loi) la plainte a t elle été déposée?

Restant à votre disposition